



**L'ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET POUR
L'ACTION CITOYENNE**

**MÉMOIRE SUR LES POURSUITES STRATÉGIQUES
CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE (SLAPP)**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

JANVIER 2008

MÉMOIRE D'ATTAC-QUÉBEC SUR LES POURSUITES STRATÉGIQUES CONTRE LA MOBILISATION PUBLIQUE (SLAPP)

À L'INTENTION DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

I L'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC-Québec)

ATTAC-Québec est une association non-partisane créée en 1999. Elle est membre du réseau ATTAC international. Ses membres proviennent de tous les milieux et de toutes les régions du Québec. Elle a reçu l'appui de plusieurs groupes populaires et de syndicats importants au sein desquels elle exerce son mandat principal d'éducation populaire. ATTAC-Québec vise la mise en place de taxes globales sur les transactions sur les marchés de change; l'encadrement des marchés financiers; l'élimination des paradis fiscaux; l'équité fiscale; la reconquête des espaces perdus de la démocratie au profit de la sphère financière; et une économie au service des citoyennes et citoyens.

II Le mandat de la Commission des institutions concernant les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique

2.1 Étant donné les objectifs et le programme d'ATTAC-Québec, nous ne pouvons que soutenir les démarches des autres organisations civiles en vue de la modification du Code de procédure civile visant à freiner les poursuites frivoles, voire liberticides, qu'intentent des entreprises, dans le but d'empêcher la critique de leurs atteintes à l'environnement et au bien commun en général. Dans l'état actuel du droit québécois, ATTAC-Québec, en tant que critique de pratiques frauduleuses et nuisibles à la stabilité financière par des entreprises et institutions financières, pourrait très bien se retrouver au banc des défenderesses dans un de ces procès abusifs.

2.2 Nous sommes donc solidaires des groupes et mouvements qui revendiquent une réforme des dispositions pertinentes du Code de procédure civile requises pour mettre fin aux SLAPP, ou tout au moins d'en faciliter le rejet, et à rétablir un équilibre entre les corporations commerciales et industrielles, qui disposent de moyens financiers considérables, d'une part, et les ONG et citoyens et citoyennes d'autre part.

2.3 Nous avons pris connaissance de l'excellent rapport intitulé *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites – bâillons (SLAPP)*, commandé par le ministère de la Justice, daté du 15 mars 2007 («le Rapport»). Tout en étant d'accord avec ses grandes lignes, nous estimons que ses recommandations ne vont pas assez loin dans le sens d'empêcher les entreprises d'abuser de leur droit d'ester en justice, et pour rétablir un juste équilibre entre les entreprises industrielles, commerciales et financières, d'une part, et la société civile et les ONG d'autre part.

III Le rapport du comité d'experts sur les SLAPP au ministère de la Justice

3.1 Les auteurs du remarquable Rapport doivent être félicités, et nous ne pouvons que nous réjouir de sa soumission au ministère de la Justice. Néanmoins, nous tenons à exprimer les quelques réserves suivantes.

3.2 Le Rapport ne retient pas la recommandation des deux experts australiens, Travis Bover et Marc Parnell¹, à l'effet que les mesures anti-SLAPP s'appliquent dans tout cas où les conséquences du SLAPP sont de limiter le droit à la participation publique, sans nécessité de prouver l'intention des *slappers*. Il nous semble important d'incorporer cette clarification dans les nouvelles dispositions du Code de procédure civile. La protection de la liberté d'expression est plus importante qu'une règle de preuve qui imposerait aux personnes visées par un SLAPP un onéreux fardeau de preuve. Comme le souligne le Rapport, l'efficacité des mesures anti-SLAPP adoptées dans les diverses juridictions est difficile à évaluer.

¹ V. la note en bas de page 26 du Mémoire.

Ceci étant, ATTAC-Québec est d'avis que le législateur doit mettre toutes les chances du côté des militants québécois qui dénoncent les mauvais comportements d'entreprises, et que l'ajout de la règle préconisée par Bover et Parnell serait susceptible de dissuader des *slappers* téméraires.

3.3 Les auteurs du Rapport n'ont pas retenu la solution du projet de loi de l'État de *South Australia*, qui est de retirer aux sociétés commerciales de dix employés ou plus le droit de poursuivre en libelle diffamatoire, au motif que ce n'est qu'une solution partielle. ATTAC-Québec est d'avis qu'à la lumière du nombre de SLAPP intentés sous forme d'actions en diffamation, même si en soit ce n'est pas une solution complète, cette solution constitue un élément important d'un dispositif juridique anti-SLAPP, et devrait s'ajouter à celui que le Québec adoptera.

3.4 Le Rapport recommande d'ajouter à la liste de poursuites susceptibles d'être rejetées sommairement en vertu des articles CPC 75.1 et 165, celles qui sont *vexatoires ou excessives ... dilatoire(s), ou susceptible(s) de constituer un détournement des finalités de la fonction judiciaire*. Tout en étant d'accord avec ce choix de mots, nous croyons qu'il serait plus approprié d'ajouter à l'article CCP 4 une définition très large de la poursuite stratégique contre la participation publique (*SLAPP*), et d'inclure les mots suggérés par les auteurs du rapport dans la définition, pour ensuite insérer aux articles CPC 75.1 et 165 ce terme défini en CPC 4.

3.5 De plus, nous ne sommes pas certains que les auteurs du Rapport aient suffisamment tenu compte de l'hésitation de nombreux juges à rejeter des actions en vertu de CPC 75.1 ou 165, semblant croire qu'ils doivent être convaincus hors de tout doute raisonnable que l'action est mal fondée, comme s'il s'agissait d'une procédure pénale. ATTAC-Québec recommande que des dispositions particulières soient ajoutées à CPC 75.1 et 165, précisant qu'en cas de requête en rejet d'un SLAPP, il est suffisant que le juge soit d'avis que l'action constitue probablement un SLAPP.

3.6 Le Rapport ne traite pas de la question de l'admissibilité en preuve de jugements au pénal prononcés par des tribunaux ayant trouvé coupables d'infractions pertinentes les entreprises qui intentent des SLAPP. La jurisprudence québécoise permet la production de tels jugements si, et seulement si, il découle d'un plaidoyer de culpabilité, réputé être un aveu. Cette distinction artificielle devrait être écartée dans le cas de SLAPP, et tout jugement de culpabilité devrait être admis en preuve, à l'appui de la requête en rejet de l'action et(ou) s'il y a enquête sur le fond. Le Code de procédure civil, ou le cas échéant, le Code civil, devrait être modifié en conséquence.

IV La responsabilité du gouvernement

4.1 On ne saurait parler de justice sociale sans traiter de la responsabilité du gouvernement. Au fil des décennies, le gouvernement du Québec a contribué à déresponsabiliser des entreprises industrielles, commerciales et financières : en appliquant que très peu, ou pas du tout, ses propres législations et réglementations, forçant les ONG à prendre l'initiative des poursuites au pénal contre les entreprises délinquantes, et incitant celles-ci à suivre l'exemple états-unien et britannique de poursuivre les ONG qui prennent la relève de gouvernements qui ont versé dans un laisser-faire administratif et judiciaire.

4.2 Nous, d'ATTAC-Québec, sommes d'avis que la condition préalable à toute démarche en vue d'empêcher les entreprises d'abuser du droit judiciaire est de modifier le Code de procédure de façon plus contraignante à leur égard, et de faciliter la tâche du président du tribunal saisi d'un cas de SLAPP à en disposer rapidement.

4.3 La Commission des institutions doit revoir les dispositions du Code de procédure civile de sorte que sa modification rencontre les objectifs visés par la *Charte des droits et libertés*, qui doivent avoir préséance sur les impératifs des entreprises commerciales, industrielles et financières.

4.4 Nous souhaitons aussi que le gouvernement du Québec rétablisse les effectifs requis pour la saine application de ses lois et règlements, afin que les ONG ne soient plus obligés d'assumer cette fonction régaliennne.

V Obstacles à la réforme requise

Nous sommes conscients que la Commission sera sous pression du monde des affaires pour préserver la voie libre aux SLAPP, et ne pouvons qu'inciter la Commission à suivre les exemples cités dans le rapport concernant les nombreuses juridictions qui ont légiféré en vue de mettre fin aux abus du système judiciaire par des entreprises dont les dirigeants ont peu de respect pour la liberté d'expression ou pour le droit du public de se mobiliser et de participer aux débats requis dans une société démocratique. Nous sommes d'avis que les citoyennes et citoyens ont le droit absolu de s'occuper du développement de leur pays ainsi que des moyens à prendre pour que ce développement se fasse dans l'intérêt du bien commun.

VI- Conclusions et recommandations

6.1 Conclusions

Nonobstant les obstacles éventuels notés en 5, devant l'ampleur du problème des SLAPP au Québec, ATTAQ-Québec estime opportun et urgent d'agir dans une optique de primauté de la justice sociale et des droits fondamentaux sur les impératifs commerciaux.

6.2 Recommandations

Recommandation No 1.- Que le Code de procédure civile soit modifié en s'inspirant des recommandations de Travis Bover et Marc Parnell, de sorte que les mesures anti-SLAPP s'appliquent dès que les conséquences de la poursuite visée sont de limiter le droit de participation publique des défendeurs.

Recommandation No 2.- Que le droit québécois soit modifié afin de retirer aux sociétés commerciales le droit de poursuivre en libelle diffamatoire.

Recommandation No 3.- Que l'article CPC 4 soit modifié en y ajoutant la définition, aussi générale que possible, du SLAPP, incorporant entre autres les mots suggérés dans le rapport d'experts commandé par le ministère de la Justice, que la référence au SLAPP soit ajoutée aux articles CPC 75.1 et 165, ainsi que la précision qu'en cas de SLAPP, il suffit que le président du tribunal saisi d'une requête en rejet de l'action soit d'avis qu'il s'agit probablement d'un SLAPP pour justifier son rejet.

Recommandation No 4.- Qu'en cas de SLAPP, les règles de la preuve soient modifiées afin de permettre au défendeur d'alléguer et de produire copie certifiée de tout jugement de culpabilité à une infraction pertinente commise par la demanderesse, que ce soit au stade de la présentation d'une requête préliminaire en rejet de la SLAPP, ou que, le cas échéant, ce soit à l'enquête sur le fond.

ATTAC-Québec

**Par son président
Robert JASMIN, avocat
Téléphone : 418 876-2831
130, Route 138
NEUVILLE G0A 2R0**

**et le coordonnateur de son Conseil scientifique
Raymond FAVREAU, avocat
Téléphone : 514 845-7069
2004, boul. Saint-Laurent, suite 201
MONTRÉAL H2X 2T2**